



## Arrêt

**n° 118 289 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par Mme X, X, X et X qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2013 notifiée le 26 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon les déclarations de la première requérante, elle serait arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012, accompagnée de ses trois enfants, afin de rejoindre son époux Monsieur [V., N.]. A une date indéterminée, elle aurait introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi, pour elle-même et ses enfants, en qualité de citoyens de l'Union européenne.

1.2. Par un courrier daté du 4 juillet 2013, la première requérante, son conjoint et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Cette demande d'autorisation de séjour semble être toujours pendante à ce jour.

1.3. Le 12 septembre 2013, le mari de la première requérante s'est vu retirer son droit au séjour. Le même jour, la première requérante et ses enfants ont fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Etant donné que la personne qui ouvrait le droit au séjour, à savoir, [N. V.], époux et père des intéressés n'est plus autorisé au séjour sur base des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15.12.1980, les intéressés perdent également leur droit au séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 en qualité de citoyens de l'Union.*

*Par ailleurs, cette décision ne viole pas l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme étant donné que cette décision ne brise pas l'unité de la cellule familiale ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences ».

Les parties requérantes signalent que la décision entreprise « fait l'objet d'une délégation de pouvoir » et exposent les conditions que doit remplir pareille délégation. Les parties requérantes affirment ensuite que la décision querellée ne porte « pas de signature ou tout au plus une signature scannée » et poursuivent comme suit : « Si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux implications juridiques et le contexte de la loi 9/7/2001 (*sic*) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification qui transpose les dispositions de la directive 1999/93/CE du parlement Européen et du Conseil du 13/12/1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée. N'importe quel fonctionnaire pourrait utiliser ce fichier image sans être titulaire, ni d'une délégation de compétence, ni d'une délégation de signature. Or, il ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte, et d'autre part, une délégation de signature impose de signer personnellement avec sa propre signature, l'acte en question, et non avec la signature de quelqu'un d'autre, sans quoi cette délégation n'en serait pas une ». Les parties requérantes font également valoir que « Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa (*sic*) doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de d'assurer (*sic*) de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution (...) et de la jurisprudence de la Cour de Cassation ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la copie de la décision attaquée, annexée au présent recours, comporte la mention « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, et à l'intégration sociale », laquelle est suivie de la signature manuscrite de son auteur, soit [O.V.], attaché.

Il appert dès lors que l'argumentaire des parties requérantes repose sur le constat erroné que l'acte entrepris porterait une signature scannée ou électronique et, partant, manque en fait.

Quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [O.V.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6, règle la situation dénoncée par les parties requérantes en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers s'ils exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1 pour l'application, notamment, de l'article 42*ter* de la loi.

Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Mme M. DE BLOCK, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT